

N° 5023<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi du 30 juillet 1999 concernant
  - a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle
  - b) la promotion de la création artistique
- 2) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(20.3.2003)

Par lettre du 17 décembre 2002, référence ch/PS/EHS, Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet 1. de modifier le statut de l'artiste professionnel indépendant et de l'intermittent de spectacle, 2. de modifier la législation existante en matière de contrat de travail à durée déterminée.

2. Le statut des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle se trouve actuellement régi par la loi du 30 juillet 1999.

3. Rappelons brièvement que l'artiste professionnel indépendant (API) est celui qui, en dehors de tout lien de subordination, effectue des prestations artistiques et qui est affilié en tant que travailleur intellectuel indépendant.

L'intermittent du spectacle par contre est celui qui exerce une activité principale dans le domaine artistique soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, théâtrale ou musicale.

4. Le présent projet entend réformer la législation actuelle sur quatre points.

Les modifications envisagées concernent aussi bien l'artiste professionnel indépendant que l'intermittent de spectacle.

**1. Reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant à terme**

5. Actuellement, la loi permet à l'artiste d'obtenir le statut d'API à vie, tout en limitant l'octroi des aides sociales à 24 mois, celles-ci lui permettant d'atteindre un revenu mensuel équivalent au salaire social minimum.

6. Dorénavant, il est proposé de revoir après 24 mois sa carrière pour vérifier si son activité correspond toujours aux critères de la loi, et de lui permettre par ce biais de continuer à toucher les aides sociales pendant une nouvelle période de 24 mois.

7. Notre Chambre professionnelle marque son accord avec ce point de la réforme.

## **2. Evaluation de l'activité professionnelle non artistique de l'API**

8. A l'heure actuelle, un artiste peut pendant 90 jours par an exercer une activité professionnelle non artistique sans perdre le bénéfice des aides sociales.

9. Le projet propose d'abandonner la référence à la durée (90 jours) et de la remplacer par le critère du revenu, alors que dans certains cas, la computation des jours d'activité non artistique est difficile.

Ainsi dorénavant l'API pourra-t-il exercer une activité professionnelle secondaire non artistique générant un revenu annuel inférieur à 12 fois le salaire social minimum.

10. Notre Chambre marque également son accord avec ce point de la réforme.

## **3. La définition et le statut juridique de l'intermittent du spectacle**

11. Dans sa version actuelle, la loi vise par la notion d'intermittents du spectacle les créateurs et/ou réalisateurs d'oeuvres d'art.

Il est proposé d'élargir cette définition en y incluant les techniciens de plateau et de studio.

12. En ce qui concerne le statut juridique des intermittents du spectacle, le projet entend encourager la conclusion de véritables contrats de travail, alors que la grande majorité des intermittents ont actuellement un statut d'indépendant, plus précaire.

Ainsi, il est prévu de déroger à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et de permettre la conclusion de contrats à durée déterminée pouvant dépasser 24 mois et renouvelables plus de 2 fois.

13. Si la Chambre des Employés Privés apprécie que le législateur intervienne en faveur des intermittents du spectacle pour leur garantir une meilleure protection sociale en facilitant la contraction de contrats de travail, elle tient néanmoins à rappeler qu'elle n'apprécie pas les ouvertures que le législateur ne cesse d'entreprendre à l'égard de la législation existante en matière de contrat de travail à durée déterminée.

Le contrat de travail à durée déterminée est par sa définition un contrat d'exception, le contrat de travail à durée indéterminée devant, conformément à la philosophie de notre droit du travail, être la règle.

14. La réglementation stricte des CDD ayant déjà été assouplie pour „les besoins de la cause“ dans maints secteurs (secteur du sport, enseignement, fonction publique), n'existerait-il pas une autre alternative permettant d'éviter la transformation de ce contrat d'exception en contrat standard?

15. Ainsi le législateur pourrait-il par exemple imposer un contrôle plus strict de la situation des faux indépendants, et attribuer à ce niveau certains pouvoirs et responsabilités à l'Inspection du Travail et des Mines.

16. D'autres secteurs de l'économie risquent de subir la même évolution, le législateur voyant là aussi dans l'assouplissement des règles entourant les CDD un moyen pour améliorer la situation des salariés.

17. Ainsi la CEP•L éprouve-t-elle un sentiment mitigé face à ces évolutions législatives.

## **4. Les aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle**

18. En cas d'inactivité, les intermittents du spectacle sont à l'heure actuelle pris en charge par l'Administration de l'emploi et touchent des indemnités de chômage.

19. Vu la spécificité du secteur, le projet propose d'abandonner le régime du chômage en faveur d'un système d'indemnisation spécifique en cas d'inactivité.

20. Ainsi, les intermittents seront indemnisés, à condition d'avoir accompli une période de stage correspondant à un minimum de jours ouvrés ayant généré un revenu minimal soumis à l'assurance sociale.

L'indemnisation sera forfaitaire et correspond soit au salaire social minimum simple ou au salaire social minimum qualifié.

La durée de l'indemnisation sera de 121 jours sur 365 et l'intermittent pourra toucher des indemnités journalières en fonction de ses jours d'inactivité involontaire.

21. La CEP•L ne s'oppose pas à ce volet de la réforme.

22. La CEP•L marque son accord avec le présent projet de loi sous réserve des remarques formulées quant à la modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Luxembourg, le 20 mars 2003

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur adjoint,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

L'avis a été adopté à l'unanimité.

